

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONSERVES FRANCE

Domaine du Grand Frigolet
13150 Tarascon

Références : D-00521-2024/LRAR N°1A 204 774 9483 6
Code AIOT : 0006401321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement CONSERVES FRANCE implanté DOMAINE DU GRAND FRIGOLET 13150 Tarascon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSERVES FRANCE
- DOMAINE DU GRAND FRIGOLET 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006401321
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONSERVES FRANCE exploite, sur le territoire de la commune de TARASCON, au lieu-dit "Le Grand Frigolet", une usine de fabrication de conserves de légumes et de sauces à base de tomates, commercialisées notamment sous les marques CIRIO, Barbier Dauphin, Rolli. Le site de Tarascon réalise également des prestations de conditionnement et de logistique (stockage) des produits de la marque Saint-Mamet. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21

octobre 2004.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Stockages	Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 5.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Réseaux de collecte et exutoires des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, articles 5.1.3.1 et 5.1.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 1	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Constitution de l'effluent	Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 5.1.3.3	/	Sans objet
6	Normes de rejets au milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 5.1.3.3	/	Sans objet
7	Contrôles des rejets	Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 5.1.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats relevés lors de cette inspection, aucune suite ou sanction administrative prévue à l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement n'est proposée à ce stade à Monsieur le Préfet.

L'Inspection adresse à l'exploitant une lettre de suite préfectorale pour les constats suivants :

- Absence de rétention sous le GRV d'1 m³ collectant les huiles du compresseur d'air comprimé en vue de leur recyclage ;
- Plan des réseaux incomplet ;
- Gestion des eaux pluviales à préciser.

D'autre part, compte tenu de la baisse significative d'activité et de l'arrêt de la transformation de la tomate fraîche, il s'avère nécessaire d'actualiser les prescriptions relatives à la qualité et la surveillance du rejet aqueux principal. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé prochainement, une fois la situation administrative de l'établissement arrêtée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités ICPE
Prescription contrôlée : Les activités sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. [tableau non reproduit]
Constats : À la suite de la visite d'inspection du 4 juillet 2023, l'exploitant a adressé, par courrier du 18/08/2023, une proposition de mise à jour de son tableau d'activités ICPE. Par rapport à cette proposition, l'Inspection a formulé les observations suivantes à l'exploitant. • Rubrique 2910 : vérifier le calcul en tenant compte des règles de calculs précisés dans le rapport ministériel « Fiches techniques combustion » – novembre 2019 (transmis par courriel du 16/07/2024) • Rubrique 3642.3 : reprendre le calcul de capacité journalière de production : la proportion de matière animale (notée A) correspond à la quantité de matière animale rapportée à l'ensemble des produits finis (matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés) ; • Rubrique 4710 : la quantité exprimée sous cette rubrique est la quantité maximale présente sur site (en stock et en cours d'utilisation), à l'instant t sur le site (et non la quantité utilisée annuellement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera à l'Inspection son classement corrigé suivant les remarques susvisées au plus tard sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : L'IIC a constaté l'absence de rétention sous le GRV d'1 m³ collectant les huiles de fonctionnement du compresseur d'air comprimé. L'exploitant devra mettre en place une rétention sous ce GRV, dans un délai d'un mois au plus tard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à réception de la lettre préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; • limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; • gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; • prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Pour rappel, lors de la visite du 04/07/2023, l'IIC avait constaté les écarts suivants : • à proximité de la STEP interne, une canalisation aérienne transportant de l'eau de forage était fuyarde ; • à proximité du local boues de la STEP se trouve une aire de chargement/déchargement présentant une légère déclivité permettant de collecter les eaux de ruissellement vers un caniveau. Le jour de l'inspection, une eau noirâtre stagnait au point bas de l'aire, le caniveau semblant bouché. Une partie de cette eau avait débordé vers une aire non étanche sur laquelle se trouve un avaloir. L'exploitant n'avait pas été en mesure d'indiquer l'origine de cette eau et l'exutoire final des eaux collectées par l'avaloir ; • à proximité du poste de rejet principal vers le canal, une forte odeur émanait d'un déversement noirâtre au sol. L'exploitant n'avait pas été en mesure d'indiquer l'origine de

ce déversement ;

- le caniveau bétonné qui se trouve en limite de propriété derrière les anciennes piscines de réception des tomates était plein d'eau stagnante. L'exploitant avait indiqué qu'il s'agissait d'eaux pluviales et que ce caniveau est isolé (pas d'exutoire). L'exploitant précisera à l'IIC la gestion des eaux contenues dans ce caniveau.

Par courrier du 18/08/2023, l'exploitant a apporté les éléments de réponses demandés et fait part des actions correctives mises en place :

- Resserrage des fixations et mise en place d'un suivi régulier pour contrôler toute nouvelle fuite. Si le problème devait se reproduire, un remplacement intégral du tronçon de tuyauterie sera réalisé ;
- Révision mécanique et réarmement de la pompe puisard. Remise en fonctionnement du circuit et pompage de l'eau stagnante vers la STEP. Nettoyage de la zone. Rajout d'une consigne au prestataire en charge du fonctionnement des ouvrages hydriques pour s'assurer que ce caniveau de collecte soit toujours vide et propre et que la pompe puisard fonctionne. À noter que l'avaloir évoqué a pour seul exutoire le réseau de collecte des eaux vers le bassin d'aération de la STEP (ancien réseau utilisé avant la mise en place de la plateforme de collecte) ;
- Nettoyage complet du sol et collecte des eaux de nettoyage dans le caniveau bétonné. Vidange du contenu du caniveau bétonné vers la station de relevage pour être pompé vers les ouvrages de traitement de la STEP. Consignes repassées au responsable de cour pour anticiper au maximum les enlèvements de bennes par le prestataire. Le cas échéant, recherche d'un nouveau prestataire pour la prochaine campagne ;
- Vidange et nettoyage du contenu du caniveau bétonné vers la station de relevage pour être pompé vers les bassins de traitement de la STEP. Rajout d'une consigne au prestataire en charge du fonctionnement des ouvrages hydriques et au responsable de cour pour s'assurer que ces caniveaux soient toujours vides et propres.

Le jour de l'inspection, le 04/07/2024, l'IIC a contrôlé sur le terrain les zones ayant fait l'objet des écarts susvisés et constaté que les actions correctives mises en place étaient efficaces. L'Inspection a toutefois constaté que la réparation effectuée sur la canalisation d'eau de forage n'était pas totalement satisfaisante car un suintement existe toujours. L'exploitant a indiqué que le tronçon de canalisation concerné sera remplacé avant fin septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseaux de collecte et exutoires des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, articles 5.1.3.1 et 5.1.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

article 5.1.3.1

Les réseaux de collecte des eaux seront de type séparatif, parfaitement étanches sans qu'il puisse y avoir de communication entre eux.

- Un réseau "eaux vannes" pour collecter les eaux sanitaires.
- Un réseau "eaux propres" pour collecter les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
- Un réseau "eaux polluées" pour collecter les eaux de procédé nécessitant un traitement avant de pouvoir être rejetées.

Un plan de ces réseaux sera établi puis maintenu à jour.

Article 5.1.3.2

b) Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées pour traitement en tête de la station d'épuration.

Les eaux tombant sur la zone imperméable de l'aire de stationnement des véhicules sont rejetées via un débourbeur/déshuileur suffisamment dimensionné.

Toutes les eaux pluviales tombant sur l'aire de maturation des boues sont récupérées dans un réservoir ou un bassin étanche puis dirigées en tête de station d'épuration.

Les eaux pluviales de la cour de réception des tomates sont traitées dans la STEP.

c) Eaux propres

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux de refroidissement rejoindront directement l'exutoire général de l'usine

d) Eaux de procédé

Les eaux de procédé transiteront par la station d'épuration pour y être traitées avant de rejoindre l'exutoire général de l'usine.

Constats :

L'exploitant précise les points suivants par rapport aux prescriptions susvisées :

- les eaux de refroidissement sont constituées uniquement des eaux de condensation issues du traitement thermique des produits. Les eaux de purge des TAR n'existent plus, suite à l'arrêt définitif des installations. Les eaux de refroidissement rejoignent les eaux polluées traitées dans le collecteur général ;
- les eaux « polluées » sont constituées de toutes les eaux de process en contact avec les matières premières et produits finis : eaux de nettoyage et de transport des légumes (plein champs) et eaux de rinçage et de nettoyage des équipements. Elles sont traitées dans la STEP avant de rejoindre le collecteur général ;
- compte tenu de la baisse d'activité et de l'arrêt de la transformation de la tomate fraîche, le décanteur circulaire en tête de station n'est plus utilisé pour décantation mais comme bassin tampon. Le 2^e bassin d'aération n'est également plus utilisé ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont les eaux pluviales ruisselant sur les zones de stationnement PL (deux zones sur le site : une à l'Est du bâtiment de production et l'autre du côté de l'entrepôt logistique). Chacune de ces zones est associée à un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales ruisselant sur la cour de réception des tomates (pour rappel, le site ne reçoit plus de tomates fraîches) sont collectées et ramenées en tête de la station d'épuration ;
- l'aire de maturation des boues n'a jamais été mise en service.

Le plan des réseaux présentés en séance (mise à jour juillet 2019) ne mentionne pas la situation des séparateurs d'hydrocarbures. D'autre part, l'exutoire des eaux pluviales traitées (séparateurs hydrocarbures) et non traitées n'est pas clair : un doute subsiste quant au raccordement sur l'exutoire général.

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux suivant les remarques précédentes et de clarifier le (les) exutoire(s) des eaux pluviales traitées ou non, dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Constitution de l'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 5.1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : a) Constitution de l'effluent L'effluent résulte du mélange des eaux collectées par le réseau "eaux propres" et celles provenant des ouvrages d'épuration de l'établissement. b) Milieu récepteur Le milieu récepteur des effluents de l'usine définis ci-dessus est : • Le canal des Alpines - Branche de Tarascon en temps normal, • La Bagnolette via le ruisseau de Frigolet dans les circonstances suivantes : ◦ en période de crue du Rhône afin de ne pas aggraver le risque d'inondation pour les riverains du canal des Alpines, ◦ en période de chômage annuel du canal des Alpines pour réparation ou suite à pollution accidentelle c) Émissaire de rejets L'émissaire de rejet dans le canal des Alpines est constitué d'une canalisation, de diamètre 320 mm, enjambant le canal et percé de manière à répartir transversalement l'effluent. Un jeu de vannes permet de diriger les effluents vers le ruisseau de Frigolet dans les périodes et cas d'urgence listés ci-dessus. La manœuvre est de la responsabilité de l'exploitant et relève de sa propre initiative. L'organisme gestionnaire du canal de la Bagnolette sera tenu informé de l'opération dans un délai n'excédant pas 12 heures.
Constats : L'exploitant a présenté à l'IIC les conventions de rejet qui le lie : • au syndicat intercommunal du canal des Alpines ; • au gestionnaire du ruisseau La Bagnolette (Syndicat des Vidanges de Tarascon et d'Arles). L'exploitant indique qu'il informe par téléphone le garde de la Bagnolette lorsque le rejet est dirigé vers le ruisseau. L'exutoire est renseigné dans le registre des rejets tenu à jour par l'exploitant. L'émissaire de rejet dans le canal des Alpines est percé sur toute la longueur qui traverse le canal. L'Inspection a constaté une corrosion avancée de la canalisation et la présence de plastiques aux points de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'investiguer sur l'origine de ces plastiques et mettre en œuvre les actions correctives qui s'imposent et de surveiller l'état de corrosion de la canalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Normes de rejets au milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 5.1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :

d) Normes de rejets au milieu récepteur

L'exploitant veillera à optimiser le rendement de la station d'épuration. En tout état de cause et en tout temps, il restera au moins égal à 85 % pour la DCO et à 90 % pour la DBO5 et les MEST. Dans ces conditions, les normes de rejets à respecter sont les suivantes mesurées sur un échantillon moyen prélevé sur 24 heures :

Paramètres		Concentrations	Flux	
			Hors campagne de tomates	En campagne de tomates
Débit		-	12 000 m ³ /j	20 000 m ³ /j
Prélèvements moyens 24 h	MEST nd Matières en Suspension Totales	100 mg/l	200 kg/j	350 kg/j
	DCO nd Demande chimique en Oxygène	300 mg/l	200 kg/j	800 kg/j
	DBO ₅ nd Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours	100 mg/l	50 kg/j	250 kg/j
	Température	30°C		
PH		5,5 à 8,5		

Constats :

L'exploitant a présenté les rendements de traitement de la station. Les performances attendues pour la DCO et la DBO5 sont respectées. Par contre, le rendement de traitement des MEST est en deçà du rendement minimum attendu (en moyenne 75 % pour l'année 2023 et le 1er semestre 2024). Toutefois, l'ensemble des valeurs limites en flux et en concentrations fixées par l'article susvisé sont respectées, notamment pour les MEST (vu déclarations GIDAF 2023 et 2024).

L'exploitant précise que l'activité a fortement déclinée depuis 2004, avec l'arrêt de l'activité de la transformation de la tomate fraîche. La production, hors campagnes de légumes (fin juin - septembre), est désormais très réduite, de l'ordre de quelques semaines par an (sur le 1er semestre 2024 : 1 semaine de production en janvier et 3 jours en mai). Dans ces conditions, le pilotage de la station d'épuration est difficile sur ces périodes intermittentes de faible production.

Les valeurs limites différenciées en fonction de l'activité saisonnière n'ont plus lieu d'être avec l'arrêt de la transformation de la tomate fraîche ; une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter est nécessaire sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôles des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 5.1.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

e) Contrôles des rejets

1) Équipements et instrumentation

- Sortie station

Le réseau d'évacuation est équipé d'un dispositif de mesure avec enregistrement du débit et d'un

appareil de prélèvement automatique afin de constituer un échantillon moyen du rejet ;

- Rejet général

Le rejet général est équipé d'un dispositif de mesure avec enregistrement du débit et d'un appareil de prélèvement automatique afin de constituer un échantillon moyen du rejet.

2) Autosurveillance

L'établissement est soumis à autosurveillance de ses rejets aqueux et du milieu récepteur :

Analyses des eaux rejetées sur échantillons non décanté			
Hors campagne de tomates	Echantillon moyen prélevé sur 24 h du lundi au jeudi vendredi, samedi et dimanche cumulés		
	Entrée station	Sortie station	Rejet général
	Quotidiennement : MES, DCO, pH	Quotidiennement : MES, DCO, pH, température	Quotidiennement : MES, DCO, pH, température
	1 fois par semaine : DBO ₅	3 fois par semaine : DBO ₅	3 fois par semaine : DBO ₅
En campagne de tomates	Echantillon moyen prélevé sur 24 heures du lundi au vendredi samedi et dimanche cumulés		
	Idem hors campagne	Idem hors campagne	Quotidiennement : MES, DCO, DBO ₅ , pH, température

Analyses de l'eau du milieu récepteur	
Toute l'année	A intervalles n'excédant pas 15 jours, en un point amont et à environ 30 m en aval de l'émissaire des effluents de l'usine. Paramètres à mesurer : Température, pH, DCO et MES L'échantillon aval devra être représentatif, notamment il devra être prélevé à une heure de production nominale de l'usine.
En campagne de tomates	2 fois par jour, oxygène et température de l'eau du milieu récepteur. En continu : enregistrement de la hauteur d'eau dans le canal des Alpines.

Constats :

L'exploitant dispose de deux stations de mesures et de prélèvement : une en sortie de STEP, et une autre sur le collecteur général. L'exploitant informe l'IIC que l'échantillonneur en sortie de STEP a été récemment changé.

L'exploitant réalise les analyses en interne ; le laboratoire APAVE réalise annuellement un prélèvement et des analyses contradictoires.

L'exploitant indique qu'il ne procède plus à une surveillance différenciée en fonction de la saison : les fréquences prévues pour la campagne « hors tomates » sont appliquées à l'ensemble des périodes de production, à savoir :

- paramètre DBO₅ : 3 analyses hebdomadaires (analyses cumulées lundi/mardi ; mercredi/jeudi ; vendredi (/samedi éventuellement)) ;
- température pH, DCO, MES : analyses quotidiennes.

S'agissant de la surveillance du milieu naturel, l'exploitant réalise les mesures prévues "toute l'année", c'est à-dire un prélèvement tous les 15 jours, en amont et en aval du point de rejet. Les résultats communiqués pour l'année 2023 et début 2024 ne montrent pas d'impact du rejet.

Type de suites proposées : Sans suite